

Numéro FAQ: 16-028

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [2.5.4, alinéa 6](#)
 Thème: Coursives extérieures
 Date de la décision: 02.02.2016

Question :

La directive de protection incendie 16-15 « Voies d'évacuation et de sauvetage » (chif. 2.5.4 al. 6) stipule ce qui suit :

« Les coursives extérieures qui aboutissent à des voies d'évacuation verticales aux deux extrémités ne sont soumises à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu (grille métallique autorisée, par exemple).« »Les revêtements des parois extérieures peuvent être en matériaux de construction combustibles. »

→ Nous partons ainsi du principe que l'isolation thermique peut aussi être composée de matériaux de construction combustibles. En règle générale, l'isolation est crépie, et comporte donc une couche extérieure RF1.

Il y a une contradiction avec le tableau 4.2 de la directive 14-15 « Utilisation des matériaux de construction » :

bâtiments de faible et de moyenne hauteur, voies d'évacuation horizontales, concept de construction : les couches isolantes et couches intermédiaires peuvent être en matériaux de construction RF3, mais doivent être revêtues d'un panneau antifeu d'une résistance au feu de 30 minutes.

Se pose alors la question de savoir si les coursives extérieures (équivalant à des voies d'évacuation horizontales) font exception à cette règle, ou si dans cet exemple avec deux voies d'évacuation verticales, l'isolation thermique peut aussi être combustible.

Réponse de la CPPI :

Pour les coursives extérieures, les exigences de la DPI 14-15, chiffre 3.2.8, relatives aux parois extérieures s'appliquent. Le tableau 4.2 concerne les voies d'évacuation à l'intérieur de bâtiments. Pour les coursives extérieures, le tableau 3.2.8 est déterminant. Il faut également respecter les exigences de la DPI 16-15, chiffre 2.5.4.

Une conception possible est détaillée dans le DET reconnu par l'AEAI « Mesures de protection incendie pour isolation thermique extérieure crépie (ITEC) » de l'Association PSE Suisse, au chapitre 7.3.

Explication / interprétation

FAQ publiée